Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

	PARTIE OFFICIELLE	
	- LOI -	
6 mai	Loi n° 31-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo	851
	- DECRET ET ARRETES -	
	A - TEXTE DE PORTEE GENERALE	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
14 juin	Décret n° 2021-313 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo	851

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Approbation de cession) 852 MINISTERE DES HYDROCARBURES - Agrément..... 853

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 853

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 31-2021 du 14 juin 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

> L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-305 du 25 mai 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Pierre MABIALA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-313 du 14 juin 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois $n^{\circ s}$ 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021 et 30-2021 du 25 mai 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2021 du 14 juin 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021 et 2021-305 du 25 mai 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020. 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021 et 2021-305 du 25 mai 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 15 juin 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 21 295 du 4 juin 2021 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de «Mandoro-or» dans le département du Niari, par la société « Exploitation Minière du Congo» au profit de la société «Gladio Entreprises »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu l'arrêté n° 7444 du 12 décembre 2017 portant attribution à la société Exploitation Minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Mandoro-Or » dans le département du Niari ;

Vu l'acte de cession de l'autorisation entre la société « Exploitation Minière du Congo » et la société « Gladio Entreprises» de juin 2020 ;

Vu la correspondance adressée par la société Exploitation Minière du Congo au ministre des mines et de la géologie, en date du 29 avril 2021 ; Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Mandoro-or » dans le département du Niari au profit de la société « Gladio Entreprises ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2021

Pierre OBA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

Arrêté n° 21 296 du 8 juin 2021 accordant à la société Atlantique Pétrochimie un agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du $1^{\rm er}$ mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 4-2021 du 21 janvier 2021 portant approbation de la convention d'investissement pour la construction d'une nouvelle raffinerie dans la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-319 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation

des activités de raffinage des hydrocarbures ; Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : Il est accordé à la société Atlantique Pétrochimie l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier du présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2021

Bruno Jean Richard ITOUA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 016 du 18 mai 2021. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation l'association dénommée : « CITE MAMRE, CENTRE D'INTERCESSION, DE DELIVRANCE ET D'EVANGELISATION DES NATIONS », en sigle « C.M.C.I.D.E.N ». Association à caractère cultuel. Objet : enseigner la parole de Dieu selon la doctrine du Seigneur Jésus Christ ; encadrer les hommes et les femmes dans leur vie quotidienne et les baptiser au nom de Jésus Christ. Siège social : 1566, rue Franceville, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 septembre 2020.

Récépissé n° 225 du 5 mai 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ACTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LA POPULATION, L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT », en sigle « A.C.P.E.D ». Association à caractère socioéconomique et éducatif. Objet : créer un cadre d'échange et de partage sur les stratégies et les politiques de développement ; promouvoir la santé de la reproduction et la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies liées à la pauvreté (maladies tropicales

négligées, paludisme, etc.) ; soutenir les initiatives liées à l'assainissement et à la préservation de l'environnement ; assurer la promotion du système éducatif et l'orientation académique des apprenants. Siège social : 80, avenue Ngamaba, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 avril 2021.

Année 2020

Récépissé n° 265 du 14 septembre 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSOCIATION HUMANITAIRE NOUVEL ESPOIR POUR LA JEUNESSE D'AFRIQUE, en sigle « A.H.N.E.J.A ». Association à caractère socioéducatif et économique. Objet : promouvoir l'éducation et la formation professionnelle de la jeunesse ; développer les actions de protection de l'environnement ; favoriser les échanges culturels et les contacts humains ; promouvoir l'alphabétisation et l'apprentissage des langues étrangères ; lutter contre les maladies cardiovasculaires, le diabète, la tension artérielle, l'obésité,

les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA. Siège social: 211, rue Ankou, quartier Petit Chose, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration: 28 août 2020.

Année 2019

Erratum

Erratum au Journal officiel n° 52 du jeudi 31 décembre 2020, colonne de gauche, page 1311, récépissé n° 019 du 10 juillet 2019.

Au lieu de :

EGLISE DE DIEU AU CONGO

Lire:

EGLISE DE DIEU **DU** CONGO

Le reste sans changement.